

dégradante à une époque, peut, à une autre époque lorsque l'élément aristocratique aura diminué, être considérée comme très honorable. Le commerce nous en offre un exemple familier. C'est ainsi que ce qui à une certaine époque était un louage, devient à une autre époque mandat, et il n'est jamais possible de préciser avec une certitude absolue sous la dénomination duquel de ces contrats peut être rangé l'exercice d'un grand nombre d'occupations. C'est ce dont on se convainc en voyant les dissidences continuelles sur ce sujet entre les jurisconsultes les plus renommés. A Rome la peinture était l'objet du louage. Pothier tient que c'était en France une profession libérale; Cujas soutient que les services de l'avocat, et Guy Coquille que ceux du procureur, sont l'objet non du mandat, mais du louage, pendant que Pothier, Merlin et autres sont d'une opinion contraire.

Pothier, Mandat, nos. 23, 125.—Merlin, Rep., vo. Notaire, § 6.
6 Marcadé, 518. et seq.

Ces observations sont faites pour montrer que la distinction entre ces contrats lorsque les services doivent être rétribués, est si théorique que les deux contrats peuvent être regardés comme identiques à toutes fins pratiques. Cependant aucun des codes Européens, excepté celui de l'Autriche, n'a été assez courageux pour envisager cette distinction comme le produit et un reste d'un ordre de choses qui a disparu depuis longtemps, et pour traiter tous les services salariés comme matière non du mandat mais du louage d'ouvrage.

2 Championnière et Rigaud, 147, p. 432.—Clamageran, p. 270. Code Autrichien, 1163.

Il ne serait cependant pas convenable de laisser ce sujet sans observer que la loi telle qu'elle existe est sérieusement défendue par presque tous les grands jurisconsultes français, et parmi eux se trouvent Pothier, Merlin, Troplong et tous les commentateurs distingués du Code Napoléon. Marcadé résume l'opinion de tous ces auteurs et approuve l'observation acerbe de Troplong, relativement au code Autrichien : que ses dispositions à cet égard sont dignes d'une nation qui maintient sa discipline militaire par le bâton. Championnière et Rigaud envisagent le sujet sous un autre point de vue, et leur raisonnement qui est juste et raisonnable a provoqué de la part de Marcadé une réponse plus remarquable par sa vivacité que par la logique serrée qui le distingue ordinairement. Pour le développement de cette matière on peut recourir aux citations ci-dessus.

Le présent titre est divisé en six chapitres correspondant presque tous aux divisions que l'on trouve dans Pothier. Le premier contient des dispositions générales; le second, les obligations du mandataire, subdivisées en deux sections dont la première traite des obligations envers le mandant, et la seconde envers les tiers; le troisième, les obligations du mandant subdivisées aussi en deux sections, de même que dans le chapitre précédent; le quatrième chapitre a trait aux avocats, procureurs et notaires; le cinquième aux courtiers, facteurs et autres agents de commerce; et le sixième à l'extinction du mandat.

Ce chapitre est composée de huit articles.

L'article 1 renferme une définition du mandat et la règle suivant laquelle le contrat devient obligatoire pour le mandataire. On a combiné dans cet article la substance des articles 1794 et 1795 du Code Napoléon, sans cependant suivre la définition donnée par ce code, qui, suivant Troplong et presque tous les autres commentateurs, est défectueuse. La rédaction de l'article est prise de l'analyse du droit civil, par le Dr. Halifax, et reproduit en substance la définition de Pothier et des auteurs sur l'ancien droit, excepté quant à la gratuité. Ce point est couvert par l'article 2 qui suit, et qui déclare que le contrat est gratuit, à moins d'une convention ou d'un usage contraire. Cette règle est, sans aucun doute, en harmonie avec l'esprit de l'ancien droit français et la jurisprudence de nos tribunaux.

Chap. I.
Dispositions générales.
Art. 1.

Troplong, Mandat, no. 7, n. 2.
Art. 2.

Les articles 3 et 4 ne requièrent pas d'observation; le premier est la reproduction des articles 1987 et 1988 du Code Napoléon; et le dernier, de l'article 1989, avec addition de

Art. 3, 4.